

Arrêt

n° 156 935 du 24 novembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 13 octobre 2015 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'ethnie albanaise et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Stanoc, dans la commune de Vushtrri, en République du Kosovo. En date du 30 août 2015, vous auriez fui votre pays seul en bus, en train et en taxi en direction de la Belgique. Vous y seriez arrivé en date du 14 septembre 2015 et auriez introduit, le lendemain votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Dirigeant d'une société de nettoyage à Prishtinë, vous auriez reçu la visite de trois personnes inconnues le 5 août 2015. Ces personnes vous auraient réclamé de leur verser la somme de 1.000€ chaque mois, faute de quoi ils s'en prendraient à vous. Face à votre refus, ils vous auraient laissé un délai de réflexion. Vous seriez alors allé voir vos autorités, lesquelles n'auraient pas réagi concrètement.

Le 10 août au soir, alors que vous reveniez du travail et que vous vous trouviez à proximité d'une station-essence, vous auriez été de nouveau abordé par ces trois mêmes personnes, lesquelles vous auraient de nouveau réclamé de l'argent. Face à votre refus, vos opposants s'en seraient pris à vous physiquement et une bagarre aurait éclaté. Suite à cette nouvelle altercation, vous auriez entamé des démarches auprès de l'Ombudsman et du tribunal, ce qui n'aurait pas abouti.

Finalement, en date du 20 août 2015, une personne inconnue vous aurait abordé au travail, pour vous informer de la part de vos trois opposants que ceux-ci vous cherchaient désormais activement, et que s'ils parvenaient à vous croiser, ils vous tuerait. Craignant ces représailles, vous auriez décidé de fuir votre pays et auriez entamé des démarches à cet effet.

À l'appui de votre requête, vous fournissez la copie de votre carte d'identité, délivrée le 24/09/2010 et valable cinq ans.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 11 mai 2015, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr. De ce qui précède, il ressort que votre demande d'asile ne sera prise en considération que dans le cas où vous démontrez clairement qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, il apparaît que tel n'est pas le cas.

En effet, vous basez vos craintes sur un conflit qui vous aurait opposé à trois personnes inconnues, lesquelles auraient tenté de vous racketter et s'en seraient pris à vous en date du 5 et du 10 août 2015 (cf. CGRA p.9). Face au manque de soutien de la part de vos autorités et à la persistance de ces menaces, vous auriez alors décidé de fuir votre pays. Or, constatons que l'analyse de vos propos a révélé l'existence de nombreuses contradictions concernant l'ensemble de votre récit d'asile, remettant totalement en cause sa crédibilité et le bien-fondé de vos craintes de retour au Kosovo.

Ainsi, et au-delà de la faiblesse générale constatée dans vos propos au moment de décrire vos opposants et les faits de manière un tant soit peu précise (cf. CGRA pp.9, 10, 11, 12), il échète de relever l'existence d'un très grand nombre de contradictions majeures entre les propos que vous avez tenus lors de votre audition à l'Office des étrangers et ceux que vous avez tenus au Commissariat général. De fait, vous avez prétendu au Commissariat général avoir rencontré trois personnes inconnues à deux reprises, le 5 et le 10 août 2015, rencontres au cours desquelles vous vous seriez battu à une reprise (cf. CGRA p.9). Vous avez ensuite expliqué avoir été abordé par une quatrième personne le 20 août, laquelle vous aurait relayé des menaces de la part de vos trois opposants (cf. CGRA ibidem).

Cependant, remarquons que lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez fourni une version tout à fait différente de vos problèmes. En effet, vous avez affirmé avoir été abordé par quatre inconnus le 5 août 2015, lesquels vous auraient d'abord réclamé l'argent de votre caisse. Vous avez ensuite déclaré que ces mêmes personnes étaient revenues le 8 août pour vous prendre votre argent et vous tabasser, et vous auraient de nouveau frappé le lendemain pour ensuite vous réclamer la somme mensuelle de 1.000€. Vous ne faisiez pas référence au 10 août 2015, et prétendiez en outre avoir été de nouveau abordé par vos quatre opposants en date du 20 août, lesquels vous auraient de nouveau tabassé et menacé de mort (cf. dossier administratif – questionnaire OE, p.14).

De ce qui précède, force est de constater que les deux versions fournies à l'OE et au Commissariat général sont largement différentes et manifestement contradictoires. La présence de telles divergences, en ce qu'elles concernent tous les faits dont vous auriez été victime depuis le 5 août 2015, invitent de ce fait le Commissariat général à douter très fortement de la crédibilité des faits que vous avez invoqués. Invité à vous expliquer quant à l'ampleur de ces contradictions, vous répondez que vous étiez peut-être stressé et aviez peut-être commis une erreur, et maintenez votre seconde version des faits (cf. CGRA p.13). Or, si vous ne pouvez expliquer de manière crédible l'ensemble des contradictions concernant les dates et les faits, soulignons que vous aviez pourtant admis en début d'audition au Commissariat général que votre précédente audition s'était bien déroulée et que vous aviez pu tout y expliquer (cf. CGRA p.2). Dès lors, vos propos ne sauraient justifier de tels manquements, ce qui ôte toute crédibilité à votre récit d'asile et aux craintes de retour qui en découlent.

Par ailleurs, relevons que des recherches complémentaires menées à votre sujet ont abouti à la consultation de votre profil Facebook, lequel a révélé des informations entrant en totale contradiction avec votre récit d'asile. Ainsi, la simple consultation publique de votre profil a révélé l'existence de nombreuses photographies et géolocalisations, vous positionnant en Belgique et à Anvers depuis la fin du mois de décembre 2014 (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°1, 2). L'on constate des photographies de vous dans le port d'Anvers, dans un parc et sur la grand place de cette même ville et ce, durant les mois d'avril et de juin 2015. Vos géolocalisations vous situaient également à différents lieux anversois au cours des mois précédents. Dès lors, il semble que vous soyez présent sur le territoire belge depuis bien plus longtemps que le 14 septembre 2015 (comme vous le prétendez), ce qui vient à nouveau remettre en cause l'existence de vos problèmes au Kosovo entre le 5 et le 20 août 2015. Confronté sur ce point, vous admettez qu'il s'agit de votre profil Facebook, évoquez la possibilité qu'une tierce personne ait posté ces différentes photos de vous et prétendez également que ces photographies de vous ne sont que des montages (cf. CGRA p.14). Or, s'il apparaît évident que ces photographies ne sont nullement des montages, l'on ne saurait comprendre les raisons pour lesquelles une tierce personne aurait pu vous géolocaliser en Belgique depuis décembre 2014, et poster des photographies de vous en différents lieux d'Anvers en réalisant des montages. Dès lors, vos explications ne convainquent nullement le Commissariat général, ce qui achève la crédibilité de vos craintes de retour au Kosovo.

Quoi qu'il en soit de la crédibilité des faits invoqués, quod non, constatons que ces conflits vous opposant à des inconnus sont de nature interpersonnelle et relèvent principalement du droit commun. De ce fait, ces craintes n'ont aucun lien avec l'un des critères définis dans le Cadre de la Convention de Genève, puisqu'elles ne sont pas basées sur des problèmes politiques, raciaux, religieux, sociaux ou de nationalité. En conséquence, de tels motifs ne sauraient être considérés, du fait de leur nature, de leur intensité ou de leur portée, comme une crainte de persécution au sens de ladite Convention relative au statut des réfugiés ou comme une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire. Partant, vos craintes de retour au Kosovo ne sont pas fondées. Au surplus, relevons que le manque de crédibilité imputé à vos propos implique que les démarches infructueuses que vous auriez faites auprès de vos autorités dans la résolution de vos problèmes ne peuvent davantage être tenues pour établies. De ce fait, l'on ne saurait, sur base de vos déclarations, considérer que vos autorités ne seraient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante en cas de problème futur au Kosovo.

Dans ce contexte, la copie de votre carte d'identité n'est pas susceptible de remettre en cause la présente décision. En effet, celle-ci n'atteste que de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est nullement contesté dans la présente décision.

De ce qui précède, il ressort que le Commissariat général ne peut prendre votre demande d'asile en considération.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 48/5, 48/7, 52, 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conséquence, la partie requérante sollicite « *d'écartez la page Facebook du requérant des débats* » et « *d'annuler* » la décision attaquée.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) *les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) *la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) *le respect du principe de non-refoulement;*
- d) *le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1^{er} est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

4.2. Le requérant est de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise. A l'appui de sa demande d'asile, il invoque avoir été menacé et maltraité par des individus qui souhaitent lui soutirer de l'argent.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est originaire d'un pays d'origine sûr, à savoir le Kosovo, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. A cet effet, elle relève tout d'abord plusieurs contradictions entre les déclarations du requérant devant ses services et celles tenues à l'Office des étrangers concernant des éléments centraux de son récit. Elle souligne également que la consultation du compte Facebook du requérant a révélé l'existence de photographies et de géolocalisations dont il résulte manifestement qu'il se trouve en Belgique depuis la fin du mois de décembre 2014 et qu'il ne se trouvait pas au Kosovo au moment des faits allégués. Enfin, elle relève que les faits invoqués relèvent du droit commun et ne présentent aucun lien avec la Convention de Genève, outre que les problèmes allégués ne sauraient être considérés, du fait de leur nature, de leur intensité, de leur portée, comme une crainte fondée de persécution ou comme une atteinte grave. La carte d'identité du requérant est, quant à elle, accueillie comme attestant de l'identité et de la nationalité du requérant, sans que ces éléments ne soient remis en cause.

4.4. En l'espèce, indépendamment de la question du lien entre les faits invoqués et les critères de la Convention de Genève et indépendamment de la question de savoir si ces problèmes allégués peuvent, du fait de leur nature, de leur intensité et de leur portée, être qualifiés de persécutions ou d'atteintes graves, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée portant sur le défaut de crédibilité du récit se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le refus de prise en considération de la demande d'asile de la partie requérante.

4.5. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

4.5.1. Ainsi, elle soutient que les contradictions reprochées ne tiennent qu'à « *des détails insignifiants, comme par exemple les dates* » et qu'il importe peu que les quatre personnes par qui il a été menacé se soient présentées ensemble ou séparément.

Le Conseil ne partage pas le point de vue de la partie requérante. Il constate en effet, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision, que les déclarations successives du requérant à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 11) et au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6) laissent apparaître des divergences majeures tant sur la chronologie des événements qu'il dit avoir endurés que sur leur teneur. Aussi, le Conseil ne peut en aucun cas considérer que de telles divergences portent sur des détails insignifiants du récit. Au contraire, en ce qu'elles portent sur le déroulement exact des événements vécus, ces contradictions peuvent être qualifiées de fondamentales et suffisent à conclure que le récit d'asile du requérant n'est pas crédible.

4.5.2. La partie requérante évoque également le fait que le requérant se soit retrouvé dans un certain état de stress lors de son audition, ce qui peut expliquer les contradictions constatées.

Le Conseil estime toutefois que si les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, la partie requérante n'étaye pas son observation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à

exposer les faits qu'elle dit avoir vécus en personne. Le Conseil n'aperçoit pas davantage de tels éléments à la lecture des auditions du requérant à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

4.5.3 Enfin, s'agissant de la consultation de son compte *Facebook*, la partie requérante estime que « *l'admission de ce genre de preuve soulève deux difficultés : celle de l'origine du document électronique d'une part et celle de l'obtention de celui-ci d'autre part* » ; elle soulève à cet égard que le contenu des informations figurant sur sa page *Facebook* relève de sa vie privée et qu'il ne pouvait donc pas être utilisé pour servir à l'examen de la crédibilité du récit du requérant et que « *la question de la falsification possible* » de la page *Facebook* du requérant se pose en l'espèce.

Concernant la première question, le Conseil rappelle qu'en matière de communications, pour évaluer si certaines informations relèvent de la notion de vie privée, la Cour européenne des droits de l'homme examine à titre préalable si la personne concernée pouvait se prévaloir de l'existence d'une légitime croyance du fait que certaines informations conservaient un caractère privé (en ce sens notamment, Cour eur. D.H., arrêt *Peev* du 26 juillet 2007, req. no 64209/01 ; Cour eur. D.H., arrêt *Copland* du 3 avril 2007, req. no 6267/00).

Aussi, sur la base de ce critère, il apparaît évident que la personne qui diffuse des informations la concernant sur des sites internet accessibles à tous ne peut invoquer qu'elle escomptait que ces informations soient protégées au titre du droit au respect de la vie privée.

A fortiori, tel est le cas en l'espèce, s'agissant d'informations publiées par le requérant lui-même sur sa page *Facebook* dont il a rendu l'accès libre et ouvert à tout un chacun.

Concernant la seconde question qui a trait à une possible falsification du compte *Facebook* du requérant, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun élément ou indice pertinent de nature à démontrer que les informations qui y sont publiées l'ont été par une tierce personne ou que ces informations ne le concernent pas. Outre que le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle un tiers pourrait être à l'origine de telles manipulations ni l'intérêt qu'il retirerait de celles-ci, le Conseil observe qu'en l'espèce les informations litigieuses concernent une série de photographies publiées dont il est incontestable qu'elle représente le requérant posant devant des lieux publics notoires en Belgique à des dates où il était censé être au Kosovo.

Le Conseil considère dès lors que le Commissaire général a pu raisonnablement déduire des photographies et des informations qui ont été librement publiées par le requérant sur son compte *Facebook* que celui-ci n'était pas au Kosovo pendant les événements qu'il dit avoir vécus

4.5.4. En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.6. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance, de façon claire et précise, les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.7. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, et les arguments de la requête qui y serait afférent, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

4.9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ